

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000011-239

DATE : 9 SEPTEMBRE 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

ANNIE TRUCHON
et
MICHEL LÉPINE

Demandeurs

c.
GAZON SAVARD SAGUENAY INC.
et
LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS SAVARD INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] Les demandeurs requièrent du Tribunal une autorisation pour introduire une action collective.

[2] Les défendeurs y agrément suivant des conditions contenues au procès-verbal d'audience.

[3] Vu le consentement des défenderesses;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective pour troubles de voisinages contre la défenderesse Gazon Savard Saguenay inc.;

[5] **ATTRIBUE** à Annie Truchon et Michel Lépine le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont - ou qui ont eu - leur résidence principale à l'une ou l'autre des adresses municipales pairs ou impairs comprises entre:

- le 2384 et le 3854, Rang Saint-Paul;
- le 1265 et le 1359, Rue du Ciné-Parc;
- le 2423 et le 2483, Rue du Cinéma;
- le 1 et le 95, Place des Copains;
- le 102 et le 124, Rue du Boisé;
- le 1517 et le 1463, Rue des Prés;
- le 2663 et le 2691, Rue des Herbages;
- le 1965 et le 2096, Ruelle Jean;
- le 3778 et le 3958, Chemin de la Bonne-Humeur;
- le 102 et le 150, Rue Bel-Air;
- le 3931 et le 4927, Chemin Saint-Paul;
- le 99 et le 113, Rue de la Nature;
- le 2381 et le 2769, Chemin de la Batture-Saint-Paul;
- le 4424 et le 4540, Chemin de la Rivière;
- le 13 et le 45, Rue des Marguerites;
- le 733 et le 889, Rue Roberge;
- le 3010 et le 3037, Rue du Plein-Air;
- le 2730 et le 4975, Boulevard Talbot;
- le 3254 et le 3338, Rue des Golfeurs;
- le 2972 et le 3172, Rue des Cyclistes;
- le 300 et le 337, Rue de L'écologie;
- le 100 et le 201, Rue du Domaine-sur-le-Golf;

- le 2258 et le 5474, Chemin Saint-Pierre;
 - le 1427 et le 1965, Chemin des Bouleaux;
 - le 130 et le 101, Rue des Peupliers;
 - le 106 et le 126, Rue Jessie;
 - le 107 et le 115 Rue des Laterrois;
 - le 183 et le 203, Rue du Vert-Bois;
 - le 216 et le 206, Chemin des Puits
 - le 117 et le 149, rue du Rivage
- depuis le 5 septembre 2020 »

[6] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Quels sont les inconvénients reprochés à la défenderesse?
- b. Est-ce que ces inconvénients sont anormaux?
- c. Est-ce que les membres du groupe ont subi des préjudices?
- d. Est-ce que ces préjudices subis par les membres sont la suite immédiate et directe des inconvénients anormaux reprochés?
- e. Est-ce que la défenderesse a commis une ou des fautes ?
- f. Est-ce qu'il existe un lien de causalité entre les préjudices des membres du groupe et la ou les fautes reprochées à la défenderesse ?
- g. Quelle est la valeur des dommages-intérêts auxquels les membres auraient droit en réparation de leurs préjudices?

[7] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER GAZON SAVARD SAGUENAY INC. à payer à chacun des membres une somme d'argent à parfaire et à être fixée par le tribunal, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective,

CONDAMNER GAZON SAVARD SAGUENAY INC. à payer à chacun des membres une somme d'argent à parfaire et à être fixée par le tribunal, pour chaque année subséquente au dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 5 septembre de chaque année au dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective.

CONDAMNER GAZON SAVARD SAGUENAY INC. à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres une somme d'argent à parfaire et à être fixée par le tribunal, avec intérêt au taux légal depuis le jugement sur l'action collective.

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres, et **PRÉVOIR** la liquidation individuelle des réclamations des membres.

DÉSIGNER la personne qui procédera à la liquidation individuelle des réclamations des membres dans le cadre du recouvrement collectif des réclamations des membres, **DONNER** à cette personne des instructions notamment quant à la procédure et à la preuve, et

FIXER la rémunération de celle-ci, le tout sur demande des demandeurs lorsque le jugement sur l'action collective ne sera plus susceptible d'appel.

ORDONNER aux demandeurs de faire signifier le jugement sur l'action collective au greffier de la Cour supérieure pour qu'il avise le tribunal lorsque le jugement sur l'action collective passera en force de chose jugée, afin de rendre une ordonnance de publication de l'avis aux membres selon l'article 591 du Code de procédure civile.

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis et de la rémunération de la personne chargée de la liquidation individuelle des réclamations des membres.

[8] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi;

[9] **FIXE** le délai d'exclusion à trente jours à compter de sa publication, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement;

[10] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel;

[11] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

[12] **ORDONNE** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercées dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[13] **LE TOUT**, frais de justice et de publication à discuter ultérieurement.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
BGA inc.

M^{es} Benoît Marion
BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Pour les demandeurs

M^e Jean-François Delisle
Simard Boivin Lemieux s e n c

Pour les défenderesses

Date d'audience : 9 septembre 2024